Ch. Saint Genis de Saux
Fac. 11567. 1. 9.
Cer
Fac
19567

SUR LA CONSTITUTION MILITAIRE.

ON a beaucoup parlé sur les avantages & les inconvénients de la Conscription militaire, les uns pour, d'autres contre.

En considérant ces avantages & la force d'un Etat où tout Citoyen naît Soldat; où l'amour de la gloire, de l'honneur & de la patrie, étant la base de toutes les autres institutions civiques & politiques, ne laisse subsister dans l'Etat qu'un esprit & qu'un corps; où l'on est toujours assuré d'un supplément considérable aux forces nécessaires, &c. — On a craint en même temps de porter atteinte à la liberté individuelle, vu la différence naturelle dans les goûts, les fortunes, les états, la construction physique, les qualités personnelles, les dispositions morales, &c.; mais il y a possibilité, ce me semble, dans un Royaume tel que la France, de se procurer ces premiers avantages, sans blesser les considérations qui paroissent s'y opposer.

En constituant les Gardes nationales telles que je les ai demandées, de 300 hommes sur 10,000 ames, ce qui nous donneroit un million de Gardes nationales, armés & bien disciplinés : il seroit aisé d'en tirer le complément ou recrutement de l'armée de ligne, sans porter atteinte à la liberté,

THE NEWBERRY
LIBRARY

1°. Employer pour les élections de tous les Grades des Gardes nationales les mêmes moyens que j'ai proposés pour les élections à tous les Corps de législature, d'administration, de justice, &c. c'est-à-dire, l'EXAMEN au concours, sans lequel ces élections ne peuvent être que l'effet de la cabale & de l'erreur.

2°. Tous les Corps administratifs, judiciaires, &c. étant composés moitié de nobles, moitié de l'autre ordre, celui des Officiers des Gardes nationales seroit composé de même.

3°. L'examen auroit lieu pour les Officiers nobles comme pour les autres, & ce choix d'Officiers nobles se feroit par les Electeurs des deux ordres réunis. — Le choix de l'autre moitié, quoique pris parmi les non-nobles, se feroit aussi en commun.

4°. La composition desdits Officiers seroit de telle sorte qu'il y eût, dans la progression des grades, alternativement un noble & un non-noble, par exemple, le Colonel-commandant du premier ordre, le Colonel en second ou Lieutenant-Colonel du second ordre, ainsi de suite. — L'avancement se feroit ensuite selon le nouveau système militaire. Etablir en même temps pour les Corps des Gardes nationales, comme pour toutes les Troupes de France, la subordination & la res-

ponſabilité, (non ſeulement de la geſtion des fonds & des maſſes, mais encore de l'exécution des ordonnances & de la diſcipline) dans tous les grades depuis le Maréchal de France juſqu'au Soldat : nul Commandant, Officier, ou ſous-Officier, ne devant avoir la liberté de ſe ſouſtraire à la loi, qui défendra également de punir trop ſévèrement, comme de ſe relâcher de la ſévérité des ordonnances.

5°. Les Soldats de ces corps ſeroient également élus à la pluralité des voix, parmi ceux de bonne volonté, qui ſe trouveroient jugés propres à l'état militaire par leur ſtructure, & l'opinion que l'on auroit d'eux.

6°. Le corps entier des citoyens actifs étant inſcrits ſur le regiſtre des Gardes nationales, il ne ſeroit pas moins fait un état de compagnie, (de ceux qui ne ſe ſeroient pas propoſés pour former le Corps national, quoiqu'en état de ſervir), compoſées de jeunes gens, depuis 18 ans juſqu'à 35 ; chaque compagnie portée ſur ledit état à 50 ou 100 hommes, leſquels ſeroient obigés de concourir, comme les Gardes nationales conſtituées, pour fournir au recrutement de l'armée.

7°. La manière de lever les Soldats-citoyens parmis les Citoyens-ſoldats de tout genre, ſeroit de demander tous les ans . . . tant d'hommes par

252

compagnies de volontaires élus, plus ou moins. — Alors chaque compagnie nationale volontaire s'assembleroit avec la compagnie inscrite qui seroit de son arrondissement, pour élire, parmi ceux qui se présenteroient gratuitement, ceux qui lui sembleroient le plus dignes de les représenter à l'armée, & lui décerneroient une marque honorable de cet emploi, & s'il ne s'en présentoit pas assez, — la compagnie réunie . . . . . fourniroit à ses dépens le nombre d'hommes qui manqueroit, lesquels hommes seroient pris parmis les jeunes Citoyens *non-actifs*, vu que ce seroit faire injure aux autres que penser qu'ils vouluſſent mettre un prix à l'honneur de défendre la Patrie, & qu'ils consentîssent à recevoir de l'argent, lorsqu'ils auroient refusé de le faire gratuitement; mais les compagnies répondroient des hommes qu'elles auroient fournis gratuitement ou en les payant, c'est-à-dire, que le sujet qu'elles auroient fourni, dont on auroit été mécontent, seroit renvoyé avec une mauvaise cartouche, & elles seroient obligées d'en fournir un meilleur.

FIN.